

C a h i e r s E u r o p é e n s

N°14

LA LANGUE
du
PROCÈS INTERNATIONAL

QUESTIONS
de
JUSTICE LINGUISTIQUE

Sous la direction de
Isabelle PINGEL et Jean-Christophe BARBATO

IREDIES

EDITIONS PEDONE

13 RUE SOUFFLOT 75005 PARIS FRANCE

PARIS 1

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

ECOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

INSTITUT DE RECHERCHE
EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN
DE LA SORBONNE
(IREDIES)

LA LANGUE
DU PROCÈS INTERNATIONAL
QUESTIONS DE JUSTICE LINGUISTIQUE

Sous la direction de
Isabelle PINGEL et Jean-Christophe BARBATO

Responsable éditoriale Catherine BOTOKO
Secrétaire de rédaction Antoine JAMET

Editions PEDONE

© Editions A. PEDONE – 2022
I.S.B.N. 978-2-233-01022-3

Editions PEDONE
13 rue Soufflot 75005
PARIS

Email : editions-pedone@orange.fr

PREFACE

Pour qu'un procès se déroule dans de bonnes conditions il faut des juges indépendants, compétents et attentifs, des débats menés contradictoirement à l'égard de toutes les parties, des intervenants aptes à comprendre parfaitement ce qui se dit et s'écrit pendant la durée de l'instance.

Ces trois conditions peuvent être remplies aisément dans le cadre d'un procès national.

En revanche, la dernière est plus difficile à obtenir lors d'un procès international, dans un monde qui comprend 197 Etats souverains et 140 langues officielles différentes.

Aussi, des règles spécifiques fixent-elles, pour chaque juridiction internationale, le régime linguistique qui lui est applicable. Qu'il s'agisse de la Cour internationale de justice ou du Tribunal pénal international, à La Haye, de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, de la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg, ou de tout autre organe international de règlement de différends ayant les caractères d'une juridiction, une réponse est donnée à la question de savoir dans quelles langues seront rédigées les pièces de la procédure, prononcées les plaidoiries, menés les délibérés et rédigées les décisions des juges.

Les réponses sont diverses, d'une juridiction à une autre. Elles ne sont pas toujours simples ni équitables. Elles doivent résoudre une difficulté d'une importance primordiale ; j'en ai fait l'expérience à Luxembourg.

Quelle que soit la culture linguistique des acteurs du procès international, chacun ne peut qu'éprouver des sentiments mêlés d'inquiétude, d'angoisse et de frustration à l'idée de ne pas comprendre ou de n'être pas compris.

Sans oublier la nécessaire effectivité de la décision rendue qui, par la jurisprudence, va préciser pour chacun l'étendue de ses droits et obligations et consolider l'ordre juridique concerné ; elle doit être comprise par tous.

Quand les plaideurs, leurs avocats, les juges ne parlent pas la même langue, alors que la décision attendue va faire la jurisprudence commune à des dizaines ou des centaines de millions de personnes parlant vingt, quarante ou près de cent cinquante langues officielles différentes, on en vient à maudire les habitants de Babel dont, selon la tradition biblique, l'obstination à vouloir construire une tour allant jusqu'au ciel aurait provoqué l'ire de ce ciel qui, pour punition, aurait imposé à ces malfaisants la diversité des langues parlées et écrites dans le monde.

PHILIPPE LÉGER

Les actes de ce colloque, qui devait intervenir il y a près de deux ans et qui a été reporté deux fois contre la volonté de ses organisateurs en raison des vicissitudes du temps présent, sont d'un intérêt exceptionnel.

La compétence et l'expérience des intervenants, la diversité des contributions, leur richesse, leur complémentarité mettent en lumière l'extrême difficulté d'une question, peu étudiée jusqu'alors, qu'Isabelle Pingel et Jean-Christophe Barbato ont eu le courage, le mérite et l'intelligence d'affronter.

On comprend ainsi l'importance du travail des juristes linguistes, interprètes et traducteurs, collaborateurs essentiels du procès international, sans lesquels les différentes étapes de ce procès ne seraient que lettres mortes et vaines paroles.

On mesure les enjeux et les efforts déployés par certains pour maintenir le multilinguisme devant les juridictions internationales, afin d'éviter que la langue du plus fort ne s'impose aux plus faibles.

On constate le paradoxe d'une époque où, sans limites et à tout moment, des signes peuvent être transmis en temps réel, partout dans le monde, alors que leur signification n'est pas comprise.

Comprendre est bien le maître mot en la matière.

Pour apprendre à comprendre le régime linguistique du procès international, en percevoir l'évolution et imaginer d'éventuelles améliorations, il faut lire ce qui suit.

Paris le 17 Février 2012,

Philippe LÉGER

Ancien avocat général à la CJUE

TABLE DES MATIERES

Préface	3
---------------	---

OUVERTURE

Le régime linguistique des juridictions internationales. Questions de principe ISABELLE PINGEL.....	7
---	---

I. LA LANGUE DE PROCÉDURE

La langue de procédure des juridictions internationales, la difficile gestion à géométrie variable d'une apparente multiplicité JEAN-MARC SOREL.....	17
La langue de procédure en matière d'arbitrage international BENJAMIN SIINO	51
Le multilinguisme procédural, horizon indépassable de la CJUE ? LAURE CLÉMENT-WILZ	63

II. LA LANGUE DE TRAVAIL

Les juges face au droit multilingue : dire presque la même chose JACQUES ZILLER	77
La langue de travail des avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne ELEANOR SHARPSTON QC	91
Parler Droit avant de rendre justice : la langue de travail des juridictions internationales LAPO TEMPESTI	97

III. L'ORGANISATION DE LA TRADUCTION

L'organisation de la traduction à la Cour de justice de l'Union européenne THIERRY LEFEVRE	131
La traduction à la Cour européenne des droits de l'homme : organisation et pratique JAMES BRANNAN	139

TABLE DES MATIÈRES

IV. LA DIFFUSION DE LA DÉCISION

La diffusion des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne JEAN-CHRISTOPHE BARBATO	157
La diffusion de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme : le cas de la Turquie DENIZ KURMEL.....	171

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Réflexions sur la justice linguistique et l'hégémonie de l'anglais dans les juridictions internationales ROBERT PHILLIPSON	189
--	-----

En tant que systèmes de représentation, les langues induisent une manière de percevoir et de comprendre le monde et, à ce titre, orientent l'action des individus. La prédominance d'une langue entraîne en conséquence des effets sociaux et politiques majeurs, qui peuvent d'ailleurs relever d'une logique de pouvoir parfaitement consciente. Elle favorise également les individus qui maîtrisent l'idiome dominant, spécialement lorsqu'il s'agit de leur langue native. Les questionnements sur la justice, au sens axiologique, ne sauraient donc faire l'économie de la dimension linguistique.

Les effets de pouvoir liés au choix d'une langue plutôt que d'une autre sont particulièrement forts lorsqu'il s'agit de dire le droit. Le langage juridique est un langage performatif dont le procès constitue l'une des formes les plus abouties. Le régime linguistique qui sera retenu, pour s'exprimer devant et au sein de la juridiction compétente, influencera nécessairement les acteurs du procès, les décisions rendues, mais aussi la lecture qui en sera faite et leur diffusion. Il débouchera, de même, sur des modalités d'organisation spécifique de la traduction : son importance est majeure tant pour les juridictions internationales qu'européennes.

Quels biais l'usage d'une langue plutôt que d'une autre entraîne-t-il pour réfléchir et dire le droit ? Quelles sont ses conséquences pour l'accès au droit et pour sa compréhension ? Quelles sont les implications pratiques, économiques et juridiques des travaux de traduction ? Quels problèmes posent l'hégémonie d'une langue sur une autre, voire sur toutes les autres ? Quel régime linguistique permet le mieux d'assurer le respect des droits de la défense et plus généralement le droit à un procès équitable ?

C'est de ces questions essentielles, dans tous les procès internationaux, que traite le présent ouvrage. Il trouve son origine dans un colloque organisé en Sorbonne le 1^{er} octobre 2021, qui a réuni des universitaires et des praticiens de toute l'Europe venus relater leur expérience et croiser leurs réflexions sur ce sujet à la fois intemporel et moderne.

Cet ouvrage réunit les contributions de Jean-Christophe BARBATO, James BRANNAN, Laure CLÉMENT-WILZ, Denise KURMEL, Thierry LEFÈVRE, Isabelle PINGEL, Robert PHILLIPSON, Eleanor SHARPSTON QC, Benjamin SINO, Jean-Marc SOREL, Lapo TEMPESTI, Jacques ZILLER.

ISBN 978-2-233-01022-3

30 €



En tant que systèmes de représentation, les langues induisent une manière de percevoir et de comprendre le monde et, à ce titre, orientent l'action des individus. La prédominance d'une langue entraîne en conséquence des effets sociaux et politiques majeurs, qui peuvent d'ailleurs relever d'une logique de pouvoir parfaitement consciente. Elle favorise également les individus qui maîtrisent l'idiome dominant, spécialement lorsqu'il s'agit de leur langue native. Les questionnements sur la justice, au sens axiologique, ne sauraient donc faire l'économie de la dimension linguistique.

Les effets de pouvoir liés au choix d'une langue plutôt que d'une autre sont particulièrement forts lorsqu'il s'agit de dire le droit. Le langage juridique est un langage performatif dont le procès constitue l'une des formes les plus abouties. Le régime linguistique qui sera retenu, pour s'exprimer devant et au sein de la juridiction compétente, influencera nécessairement les acteurs du procès, les décisions rendues, mais aussi la lecture qui en sera faite et leur diffusion. Il débouchera, de même, sur des modalités d'organisation spécifique de la traduction : son importance est majeure tant pour les juridictions internationales qu'européennes.

Quels biais l'usage d'une langue plutôt que d'une autre entraîne-t-il pour réfléchir et dire le droit ? Quelles sont ses conséquences pour l'accès au droit et pour sa compréhension ? Quelles sont les implications pratiques, économiques et juridiques des travaux de traduction ? Quels problèmes posent l'hégémonie d'une langue sur une autre, voire sur toutes les autres ? Quel régime linguistique permet le mieux d'assurer le respect des droits de la défense et plus généralement le droit à un procès équitable ?

C'est de ces questions essentielles, dans tous les procès internationaux, que traite le présent ouvrage. Il trouve son origine dans un colloque organisé en Sorbonne le 1^{er} octobre 2021, qui a réuni des universitaires et des praticiens de toute l'Europe venus relater leur expérience et croiser leurs réflexions sur ce sujet à la fois intemporel et moderne.

Cet ouvrage réunit les contributions de Jean-Christophe BARBATO, James BRANNAN, Laure CLÉMENT-WILZ, Denise KURMEL, Thierry LEFÈVRE, Isabelle PINGEL, Robert PHILLIPSON, Eleanor SHARPSTON QC, Benjamin SIINO, Jean-Marc SOREL, Lapo TEMPESTI, Jacques ZILLER.

ISBN 978-2-233-01022-3

30 €

LA LANGUE DU PROCES INTERNATIONAL

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax : +33(0)1.46.34.07.60 et sur editions-pedone@orange.fr - **30 € l'ouvrage, pour un envoi par la poste 36 €**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

Carte Visa

N°/...../...../.....

Cryptogramme

ISBN 978-2-233-01022-3

Signature :

Nom

Adresse

Ville Pays